

Nombre de Conseillers		
Afférents au Conseil Municipal (dont pouvoirs)	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	29	23
Date de convocation : le 18 janvier 2022 Date d'affichage : le 25 janvier 2022		

**Séance du vingt-quatre janvier
deux mille vingt deux
à vingt heures trente**

DELIBERATION

N° 2022.2

**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE
MAGNY LE HONGRE**

Le 24 janvier 2022, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 18 janvier 2022, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Véronique FLAMENT-BJARSTAL, Maire de Magny le Hongre.

Présents : Mesdames BELLINI, CHAAR, EON, FLAMENT-BJARSTAL, HENRY-TAHRAOUI, HERIQUE, LAMAIRE, PEREZ-LOPEZ, RENUCCI-FERNANDES, RESTA.

Messieurs AFFRE, BOUDJEMAÏ, CEREUIL, CHOUKROUN, CURUTCHET, GUERIN, JACOB, MASSON, NOËL, ROBERT, ROYER, SCHILLINGER, SETHIAN.

Absents excusés : Madame DELON ayant donné pouvoir à Madame RESTA
Madame POSE ayant donné pouvoir à Monsieur NOEL
Madame STEPHAN ayant donné pouvoir à Madame FLAMENT-BJARSTAL
Madame FLEURIEL
Monsieur MENIGOZ ayant donné pouvoir à Monsieur ROYER
Monsieur ROMERO

Secrétaire de séance : Monsieur GUERIN

OBJET

Rémunération des vacataires pour « l'étude dirigée »

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales
VU les décrets 66-787 et 82-979 relatifs à l'indemnité de surveillance de cantine et d'étude surveillée,
VU les arrêtés interministériels de 1985 et 2020 sur ces mêmes sujets,

CONSIDERANT que le service « étude dirigée » n'est pas forcément assuré par des enseignants, mais par des personnes dont le profil, ou niveau d'étude est supérieur ou équivalent.

Il convient de fixer la rémunération des personnes vacataires citées ci-dessus, au taux des professeurs contractuels (20.03 € / h). Pour les enseignants retraités, le taux serait équivalent à celui des enseignants en activité (22.34 € / h).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE

le 04/03/2022

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 1^{er} :

Arrête la rémunération des vacataires qui participent au service étude dirigée et qui répondent aux conditions précisées ci-dessus, à 20.03 € / h.

ARTICLE 2 :

Arrête la rémunération des enseignants retraités qui participent au service à 22.34 € / h.

ARTICLE 3 :

Ces taux étant ceux de l'heure d'étude surveillée pour un professeur des écoles classe normale et un professeur contractuel de 2^{ème} catégorie, ils pourront donc évoluer conformément à la circulaire qui fixe l'indemnité de surveillance des cantines et études surveillées.

ARTICLE 4 :

Les montants arrêtés sont assujettis à des prélèvements et cotisations sociales, selon les cas.

ARTICLE 5 :

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ⇒ Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- ⇒ Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Chelles
- ⇒ Remise aux archives communales,



Véronique FLAMENT-BJÄRSTÅL


Maire de Magny Le Hongre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général-de-Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/03/2022

Application agréée E-legalite.com